"Bon pour extrait
conforme à l'original"

Président

VALTECH FORMATION

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 4, Place des Vosges, Immeuble Lavoisier
Quartier Gambetta - 92 400 Courbevoie
443 533 070 RCS Nanterre

Fed

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 NOVEMBRE 2002

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
12 DEC. 2002
DEPOT N° 37934

02B4124

L'an 2002,

Le 29 novembre, à 17 heures,

Les associés de la société Valtech Formation, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, divisé en 3.700 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est 4, Place des Vosges, Immeuble Lavoisier, Quartier Gambetta, 92400 Courbevoie, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des associés représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves Hardy, en sa qualité de Président de la société, qui assure également en tant que second actionnaire les fonctions de scrutateur unique et de secrétaire.

La société Fidrex, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des 37.000 actions ayant le droit de vote.

L'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :
... ...
... ...

Le Président déclare être appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
- Lecture du rapport du commissaire à la scission sur l'opération d'apport ;
- (...)
- Réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions, sous condition suspensive de la réalisation de l'apport, et affectation du montant de la réduction en réserve ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif de la branche d'activité de formation de la société Valtech SA à la société Valtech Formation ;

- Approbation de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport partiel d'actif ;
- Détermination de la prime d'apport ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- (...)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir pris connaissance notamment des rapports établis par le commissaire aux comptes et le commissaire à la scission, les associés adoptent les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, afin de satisfaire aux obligations liées à la décision des parties relative à l'apport partiel d'actif défini dans le cadre de la troisième résolution, de soumettre cette opération d'apport au régime fiscal de faveur, et sous condition suspensive de la réalisation effective dudit apport partiel d'actif, décide de procéder à une réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction de capital au poste « prime d'émission ».

L'assemblée générale, décide donc de réduire le capital de 37.000 euros à 13.727 euros divisé en 3.700 actions de 3,71 euros de valeur nominale, par affectation de la somme de 23.273 euros au poste « prime d'émission ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Président et du commissaire à la scission, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 1er octobre 2002 ;

- du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société Valtech SA réunie ce jour préalablement à la présente assemblée, et ayant notamment approuvé le projet d'apport partiel d'actif signé le 30 septembre 2002 et son avenant du 16 octobre 2002 ;

- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes signé le 30 septembre 2002 et de son avenant en date du 16 octobre 2002, aux termes desquels la société Valtech SA ferait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, à la société Valtech Formation, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, ayant son siège social situé Immeuble Lavoisier – 4 Place des Vosges - Quartier Gambetta, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 443 533 070, de la toute propriété des biens et droits constituant l'activité de Valtech SA relative à la formation, exploitée exclusivement au sein des établissements situés à Courbevoie (92400) Immeuble Lavoisier – 4 place des Vosges – Quartier Gambetta et à Toulouse (31500) TERSUD Bâtiment "B" – 5, avenue Marcel Dassault, telle qu'elle existait au 30 juin 2002 et telle qu'elle se trouvera modifiée, tant activement que passivement, lors de la réalisation définitive de l'apport, à l'exclusion du siège social et des établissements secondaires situés à Toulouse (31500) TERSUD Bâtiment "A" – 5, avenue Marcel Dassault, à Lyon (69002) – 22, rue Bellecordière et à Paris (75008) – 80, avenue Marceau, non transférés et de toute autre branche d'activité dont la société Valtech SA conservera la propriété, représentant un montant total d'actif évalué au 30 juin 2002 à 2.784.009,29 euros, moyennant :

- la prise en charge par la société Valtech Formation, sans solidarité avec la société Valtech SA, d'un passif évalué au 30 juin 2002 à 1.224.555,12 euros, soit un actif net apporté au 30 juin 2002 de 1.559.454,17 euros arrondi à 1.559.450 euros ;

- l'attribution à la société Valtech SA, de 420.000 actions nouvelles de 3,71 euros de nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter de la date d'immatriculation de la société Valtech Formation et correspondant à une augmentation de capital de 1.558.200 euros de la société Valtech Formation ;

- la création d'une prime d'émission de 1.250 euros égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1.559.450 euros et la valeur nominale des actions d'apport, soit 1.558.200 euros ;

a) approuve purement et simplement ce projet, décide l'apport partiel d'actif par la société Valtech SA de la toute propriété des biens et droits constituant l'activité "Formation" de Valtech SA, exploitée au sein des établissements secondaires situés à Courbevoie (92400) Immeuble Lavoisier – 4 place des Vosges – Quartier Gambetta et à Toulouse (31500) TERSUD Bâtiment "B" – 5, avenue Marcel Dassault, telle qu'elle existait au 30 juin 2002 et telle qu'elle se trouvera modifiée, tant activement que passivement, lors de la réalisation définitive de l'apport ;

b) approuve expressément que l'apport partiel d'actif prendra effet à la date de réalisation, définie comme étant le jour de la réunion de la présente assemblée appelée à approuver l'apport ;

c) prend acte qu'il sera procédé, à la date de réalisation de l'opération, à l'établissement d'une situation comptable définitive de la branche apportée, laquelle donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement dans les conditions prévues à l'article 4.3 du projet de traité d'apport, modifié par avenant du 16 octobre 2002 ;

d) approuve les apports effectués à titre d'apport partiel d'actif, les évaluations qui ont été faites et leur rémunération.

La société Valtech SA, en sa qualité d'apporteur, ne pouvant participer au vote, le quorum a été recalculé ; ainsi, la présente résolution a été adoptée par Monsieur Jean-Yves Hardy, seul autre associé.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- décide que, par suite de l'adoption de la première et deuxième résolutions qui précèdent, le capital de la société Valtech Formation dont le montant a été ramené à 13.727 euros, sera augmenté d'une somme de 1.558.200 euros et porté à la somme de 1.571.927 euros par la création de 420.000 actions de 3,71 euros de nominal chacune, entièrement libérées, à attribuer en totalité à la société Valtech SA en rémunération de son apport.

 Ces 420.000 actions porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront, sous cette réserve, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires dès leur création.

- prend acte de la création d'une prime d'émission de 1.250 euros égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1.559.450 euros la valeur nominale des actions d'apport, soit 1.558.200 euros ;

- prend acte et approuve l'engagement de la société Valtech SA à ce que l'actif net transmis par la société Valtech SA à la société Valtech Formation à la date de réalisation soit au moins égal à l'actif net de 1.559.450 euros et estimé d'après la situation comptable des éléments composant la branche d'activité apportée, arrêtée au 30 juin 2002, et en conséquence, son engagement à compléter l'apport sans délai s'il s'avérait, aux termes de la situation comptable définitive, que l'actif net transmis à la date de réalisation était inférieur à 1.559.450 euros et ce par un versement en numéraire, dans les conditions fixées à l'article 4.3.2 du traité d'apport et de son avenant ;

- prend acte que toute augmentation de l'actif net transmis à la date de réalisation, tel qu'elle ressortira de la situation comptable définitive, sera en revanche acquise à la société Valtech Formation et constatée dans la prime d'apport, dans les conditions fixées à l'article 4.3.2 du traité d'apport et de son avenant ;

La société Valtech SA, en sa qualité d'apporteur, ne pouvant participer au vote, le quorum a été recalculé ; ainsi, la présente résolution a été adoptée par Monsieur Jean-Yves Hardy, seul autre associé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que (i) l'assemblée générale mixte de la société Valtech SA convoquée ce jour, préalablement à la présente assemblée, a décidé et approuvé l'apport ci-dessus visé, et que (ii) la réduction de capital votée dans la première résolution est définitivement réalisée suite à l'approbation de la seconde et de la troisième résolution et constate en conséquence que l'apport partiel d'actif et l'augmentation de capital corrélative sont définitivement réalisés, compte tenu de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives auxquelles ces opérations étaient soumises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet d'apport partiel d'actif conclu avec la société Valtech SA relatives à l'utilisation, le cas échéant, de la prime d'apport susvisée. Elle décide en conséquence :

- de prélever sur cette prime, les montants nécessaires à la reconstitution des réserves, des provisions réglementées et assimilées à laquelle la société Valtech Formation s'est engagée ;

- d'autoriser son Président, s'il le juge utile, à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la convention d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la société :

ARTICLE 6. – APPORTS.

Il est ajouté les paragraphes suivants :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002, il a été décidé de réduire le capital social à la somme de 13.727 euros par réduction de la valeur nominale des actions à 3,71 euros et affectation du monant de la réduction, soit 23.273 euros en prime d'émission, sous condition suspensive de la réalisation de l'apport partiel d'actif effectué par la société Valtech SA et de l'augmentation de capital corrélative.

Aux termes de cette même assemblée, le capital social a été porté à la somme de 1.571.927 euros à la suite d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, effectué par la société Valtech SA, société anonyme au capital de 1.053.560,54604 euros, dont le siège social est Grande Arche de la Défense, 92044 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 389 665 167, de l'activité "Formation" de Valtech SA, exploitée exclusivement au sein des établissements situés à Courbevoie (92400), Immeuble Lavoisier, 4 place des Vosges, Quartier Gambetta et Toulouse (31500), Tersud Bâtiment « B », 5 avenue Marcel Dassault, évaluée à la somme nette de 1.559.454,12 arrondie à 1.559.450 euros. Les 420.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 3,71 euros créées en rémunération de l'apport, soit pour une valeur nominale globale de 1.558.200 euros, ont été attribuées en totalité à la société Valtech SA. L'opération a généré une prime d'apport d'un montant de 1.250 euros. »

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

*« Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT VINGT SEPT (1.571.927) EUROS**, divisé en **423.700** actions de **TROIS EUROS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (3,71) EUROS** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, de même catégorie. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale "Valtech Training", à compter de ce jour, en lieu et place de "Valtech Formation".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est :

"VALTECH TRAINING"

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

...

FIDREX
Membre de Jeffreys Henry International
Commissaire aux comptes
Compagnie Régionale de Paris

14 rue de la Pépinière
75008 PARIS

VALTECH FORMATION

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 Euros

Siège Social: 4, Place des Vosges, Immeuble Lavoisier
Quartier Gambetta – 92 400 Courbevoie

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA REDUCTION DE CAPITAL

VALTECH FORMATION

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 Euros
Siège Social: 4, Place des Vosges, Immeuble Lavoisier
Quartier Gambetta – 92 400 Courbevoie

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société VALTECH FORMATION et en exécution de la mission prévue à l'article L225-204 du Code de Commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction de capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction de capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société de 37 000 euros à 13 727 euros , par affectation de la somme de 23 273 euros au poste « prime d'émission », appellent de notre part l'observation suivante :

L'opération envisagée conduirait à ramener le capital de votre société à un chiffre inférieur au minimum légal.

Elle est cependant concomitante à l'opération d'apport partiel d'actif qui sera soumis à votre approbation au cours de la même assemblée. La réalisation de cet apport entraînera à son tour une augmentation de capital de votre société d'un montant nominal de 1 558 200 euros, de telle sorte que le capital social sera porté immédiatement à un niveau supérieur au minimum légal.

Comme l'indique le rapport du Président, la réduction de capital envisagée n'est en fait effectuée que pour satisfaire aux obligations liées à la décision de soumettre l'opération d'apport de la branche d'activité « formation » au régime fiscal de faveur.

Sous réserve de la réalisation concomitante de l'opération d'apport partiel d'actif de la branche « formation » par la société VALTECH SA, nous estimons donc que la réduction de capital envisagée est régulière.

Paris, le 15 novembre 2002

Le Commissaire aux Comptes

Cabinet FIDREX
représenté par
Didier NATTAF

VALTECH
Société anonyme au capital de 1.053.560,54604 euros
Grande Arche de la Défense - 92044 Paris la Défense cedex
389 665 167 RCS Nanterre

VALTECH TRAINING
(anciennement dénommée **VALTECH FORMATION)**
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros porté à 1.571.927 euros
Siège social : 4, Place des Vosges - Immeuble Lavoisier -
Quartier Gambetta - 92 400 Courbevoie
443 533 070 RCS Nanterre

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE (ANCIEN ARTICLE 374 AL.3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966)

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jean-Yves Hardy
 demeurant : 171, boulevard Péreire - 75017 Paris

 - agissant en qualité de Président Directeur Général de la société VALTECH, société anonyme au capital de 1.053.560,54604 euros, dont le siège social est situé Grande Arche de la Défense - 92044 Paris la Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 389 665 167 RCS Nanterre,

 dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes du conseil d'administration du 26 septembre 2002 ;

et :

 - agissant également en qualité de Président de la société VALTECH TRAINING (anciennement dénommée VALTECH FORMATION), société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros porté à 1.571.927 euros, dont le siège social est situé 4, Place des Vosges - Immeuble Lavoisier - Quartier Gambetta - 92 400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 443 533 070,

 dûment habilité en sa seule qualité,

Fait les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Registre du Commerce et des Sociétés, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées:

EXPOSE

1. Suivant autorisation du conseil d'administration de la société VALTECH du 26 septembre 2002, Monsieur Jean-Yves Hardy, en sa qualité de Président Directeur Général de VALTECH et de Président de VALTECH FORMATION a signé le 30 septembre 2002 un projet de traité d'apport partiel d'actif par lequel VALTECH s'est engagée à apporter à la société VALTECH FORMATION la branche d'activité "Formation" de VALTECH exploitée au sein des établissements situés à Courbevoie (92400) Immeuble Lavoisier - Quartier Gambetta - 4, Place des Vosges et à Toulouse (31500) Immeuble Tersud, Bâtiment "B". Le conseil d'administration de la société VALTECH a donné à cette occasion à son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Yves Hardy, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération. Ce projet d'apport a ainsi été modifié par un avenant du 16 octobre 2002 suivant délégation du conseil.

2. Ce projet précisait que l'opération était soumise au régime juridique des scissions et contenait les mentions prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société VALTECH devant être transmis à la société VALTECH FORMATION, la rémunération de l'apport, le montant prévu de la prime d'apport.

 Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet d'apport partiel d'actif modifié par avenant.

3. Sur requête conjointe des sociétés VALTECH et VALTECH FORMATION, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a, par ordonnance du f[r] octobre 2002, désigné Monsieur Olivier Peronnet domicilié 23, rue Pierre Ier de Serbie -75116 Paris, en qualité de commissaire à la scission.

4. Deux exemplaires du projet d'apport partiel d'actif et de son avenant ont été déposés le 17 octobre 2002 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour la société VALTECH et la société VALTECH FORMATION.

5. L'avis du projet d'apport partiel d'actif de la société VALTECH à la société VALTECH FORMATION a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 18 octobre 2002 et dans le journal d'annonces légales "Journal Spécial des Sociétés" en date du 19octobre 2002 pour les deux sociétés.

6. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

7. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires de VALTECH et des associés de la société VALTECH FORMATION, aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés, l'ont été un mois au moins avant la date des assemblées générales de VALTECH et de VALTECH FORMATION, appelées à se prononcer sur l'opération d'apport partiel d'actif.

 En outre, le rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre dans les délais requis, soit le 7 novembre 2002.

7. Aux termes d'une délibération en date du 29 novembre 2002, l'assemblée générale mixte de VALTECH a approuvé ledit traité d'apport partiel d'actif et son avenant.

8. Aux termes également d'une délibération en date du 29 novembre 2002, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société VALTECH FORMATION, réunie postérieurement à celle de VALTECH, a notamment :

- décidé de réduire, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital devant résulter de l'approbation de l'apport partiel d'actif sus décrit, le capital social de la société de 37.000 euros à 13.727 euros, par diminution de la valeur nominale ramenée ainsi de 10 euros à 3,71 euros et imputation du montant de la réduction de capital, soit 23.273 euros, sur le compte "prime d'émission" ;

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif et son avenant, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération ;

- décidé l'augmentation du capital de la société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;

- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions d'apport au crédit d'un compte "Prime d'apport" d'un montant de 1.250,00 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux, étant précisé qu'en cas d'augmentation de l'actif net transmis résultant de l'établissement de la situation comptable définitive, cette prime d'apport sera augmentée à due concurrence ;

- constaté la réalisation de la réduction de capital sus décrite, de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital ;

- décidé, notamment à la suite de l'apport partiel d'actif susvisé, la modification de la dénomination sociale et la modification corrélative de l'article 3 des statuts.

9. L'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif a été publié dans le journal d'annonces légales " JSS " en date du 10/12/2002 pour les deux sociétés.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès qualités, déclare, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations de réduction de capital, d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, avec deux exemplaires de la présente déclaration pour la société VALTECH :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de VALTECH en date du 29 novembre 2002 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la société VALTECH en date du 26 septembre 2002 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société VALTECH FORMATION en date du 29 novembre 2002.

Sont également déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, avec deux exemplaires de la présente déclaration pour la société VALTECH FORMATION :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de VALTECH en date du 29 novembre 2002 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la société VALTECH en date du 26 septembre 2002 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de VALTECH FORMATION en date du 29 novembre 2002 ;

- une copie des récépissés de dépôt du traité d'apport partiel d'actif et de son avenant ;

- une copie du récépissé de dépôt du rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports en nature ;

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la sociétéVALTECH FORMATION.

Fait à La Défense
Le 29 novembre 2002
En cinq exemplaires

Pour VALTECH

Jean-Yves Hardy

Pour VALTECH TRAINING
(anciennement VALTECH FORMATION)

Jean-Yves Hardy

VALTECH TRAINING

Société par actions simplifiée au capital de 1.571.927 euros
Siège social : 4, Place des Vosges, Immeuble Lavoisier
Quartier Gambetta - 92 400 Courbevoie
443 533 070 RCS Nanterre

"Bon pour
copie conforme"



Président

STATUTS

Mis à jour le 29 novembre 2002

Les soussignés :

La société Valtech
Société anonyme au capital de 1.053.560,54604 euros
Ayant son siège social Grande Arche de la Défense – 92044 Paris la Défense Cedex
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre
sous le numéro 389 665 167

Représentée par Monsieur Jean-Yves Hardy,
dûment habilité en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 2 septembre 2002

et

Monsieur Jean-Yves Hardy,
Demeurant 171, boulevard Pereire – 75017 Paris

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER

ARTICLE 1. - FORME.

Il est formé entre les propriétaires ci-dessus des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée qui est régie par la loi sur les sociétés et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de formation, toutes prestations de services et distribution de produits dans le domaine informatique, des conseils en gestion, management, organisation, logistique, ainsi que tous travaux s'y rattachant ;

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est :

VALTECH TRAINING

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 4, place des Vosges
Immeuble Lavoisier
Quartier Gambetta
92400 Courbevoie

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5. - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. – APPORTS.

Il est fait à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

Ainsi, à la constitution, les deux associés ont versé ensemble en numéraire la somme globale de 37.000 euros et libéré ainsi la totalité de leur souscription et du capital social. Cette somme a été versée le 25 septembre 2002 auprès de la Banque BNP La Défense sur un compte spécial "constitution de société" ouvert à cet effet.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002, il a été décidé de réduire le capital social à la somme de 13.727 euros par réduction de la valeur nominale des actions à 3,71 euros et affectation du montant de la réduction, soit 23.273 euros en prime d'émission, sous condition suspensive de la réalisation de l'apport partiel d'actif effectué par la société Valtech SA et de l'augmentation de capital corrélative.

Aux termes de cette même assemblée, le capital social a été porté à la somme de 1.571.927 euros à la suite d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, effectué par la société Valtech SA, société anonyme au capital de 1.053.560,54604 euros, dont le siège social est Grande Arche de la Défense, 92044 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 389 665 167, de l'activité "Formation" de Valtech SA, exploitée exclusivement au sein des établissements situés à Courbevoie (92400), Immeuble Lavoisier, 4 place des Vosges, Quartier Gambetta et Toulouse (31500), Tersud Bâtiment « B », 5 avenue Marcel Dassault, évaluée à la somme nette de 1.559.454,12 arrondie à 1.559.450 euros. Les 420.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 3,71 euros créées en rémunération de l'apport, soit pour une valeur nominale globale de 1.558.200 euros, ont été attribuées en totalité à la société Valtech SA. L'opération a généré une prime d'apport d'un montant de 1.250 euros.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT VINGT SEPT (1.571.927) EUROS,** divisé en **423.700** actions de **TROIS EUROS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (3,71) EUROS** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.

2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

3. En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

4. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital.

ARTICLE 9. – LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions en numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10. – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Chaque action donne, en outre, dans les mêmes proportions, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12. – TRANSFERT DES ACTIONS – LIBRE TRANSMISSIBILITE.

1. La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

 Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

2. Les actions sont librement cessibles.

 La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

ARTICLE 13. – EXCLUSION.

1. En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les cas suivants et selon les conditions vises aux articles 19 et 20 ci-après :

 - Violation des statuts,
 - Changement de contrôle d'une société associée,
 - Faits ou actes de nature porter à l'image de marque ou aux intérêts de la société,
 - Mésentente entre les associés.

 La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

 Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

 Lors de l'assemblée, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés est prise dans les conditions de l'article 20.8.

2. Les dispositions du présent article 13 s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de son exclusion, aux autres associés, au prorata de leur participation dans le capital social.

 Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14. - PRESIDENT.

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable *ad* nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

3. Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

4. La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 15. – POUVOIRS DU PRESIDENT.

1. Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou nom.

2. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

 Toutefois, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le Président devra obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou des associés pour :

 - acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,

- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,

- hypothéquer ou nantir des biens de la société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,

- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,

- souscrire un emprunt de plus de 15.000 euros.

3. Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail. A cet effet, le Président convoque et réunit les délégués du Comité d'Entreprise. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émargé par les délégués du comité d'entreprise présents.

ARTICLE 16. – DIRECTEUR GENERAL.

1. Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 19 et 20 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

 Il (s) détermine(nt) l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

2. Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

3. La rémunération du directeur général sera fixée par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

4. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES.

1. En cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la société et
 - ses dirigeants,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5%,
 - la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

 doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou le directeur général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société unipersonnelle et son Président (ou s'il en existe un des ses dirigeants).

ARTICLE 18. – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

1. Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

2. Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions et pour la même durée que le titulaire.

ARTICLE 19. – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE.

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

a) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
b) fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
c) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
d) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
e) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
f) nomination et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
g) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ; détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations ;
h) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
i) exclusion d'un associé ;
j) émission d'obligations ;
k) transformation en société d'une autre forme ;
l) l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 20. – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.

1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présentes statuts à la collectivité des associés.

2. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

3. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises sur l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

4. L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient sur l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

5. L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

6. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

 En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

 En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

7. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

 a) Décisions prises en assemblée générale

 L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation

préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

1) Décisions extraordinaires : sont qualifiées d'extraordinaires, toutes décisions entraînant la modification des statuts (hors le transfert du siège social) et notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et le quart sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

2) Décisions ordinaires : toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation. Il n'y a pas de quorum requis sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les

commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité que pour les assemblées générales sans application du quorum.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées en 8 ci-après.

8. Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21. – INFORMATION DES ASSOCIES.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute décision collective dès la convocation ou dès le lancement d'une consultation écrite.

2. Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 22. – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2002.

ARTICLE 23. – COMPTES ANNUELS.

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

3. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 24. – AFFECTATION DU RESULTAT.

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2. Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

4. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserve dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25. – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES.

1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

3. Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26. – DISSOLUTION ANTICIPEE.

1. La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus.

2. Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27. – LIQUIDATION.

1. Hormis en cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution entraîne sa liquidation.

2. En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

 Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur e la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

3. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 28. – CONTESTATION.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumis aux tribunaux compétents.